



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 32 18 94 36

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 AVR. 2020
**approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage d'Elbeuf-en-Bray**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 déclaratif d'utilité publique portant sur les captages d'Elbeuf-En-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du Bray Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24 juillet 2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 mars 2020.

CONSIDÉRANT

- que le captage d'Elbeuf-en-Bray a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage d'Elbeuf-en-Bray est composé de deux ouvrages situés sur la commune d'Elbeuf-en-Bray et exploités par le Syndicat d'Adduction, d'Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray-Sud ;

- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études Alise environnement ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray a été délimitée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 ;
- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 2009 dans l'eau brute du captage d'Elbeuf à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le déséthylatrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 30 à 35 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage d'Elbeuf-en-Bray destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser leur exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par le SAEPA Bray-Sud en 2017 a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 3 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier – Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-En-Bray, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud dont le siège se situe : 3 rue du Moulin, 76220 NEUF-MARCHE.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans les arrêtés de délimitation ZPAAC susvisés pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de :

Avesnes-En-Bray

Beauvoir-En-Lyons

Elbeuf-En-Bray

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de

parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Evaluation

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 8 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Dispositions complémentaires

La collectivité proposera des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-En-Bray afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 11 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Article 12 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le président du SAEPA du Bray-Sud, et les maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2 pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

15 AVR. 2020

le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

- Annexe 1 : Programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray par la profession agricole

- Annexe 2 : Programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray par la collectivité

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application *Télèrecours citoyens*, accessible par le site « www.telerecours.fr »

Le programme d'actions est joint au présent arrêté. Il est consultable sur le site internet départemental des services de l'État en Seine-Maritime.

Annexe 1 : Actions à réaliser par la profession agricole à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires	
Nitrates	Atteindre l'objectif du reliquat d'azote entrée hiver (REH) à l'échelle du BAC permettant de maintenir 35 mg/l de concentration en nitrate, aux captages d'Elbeuf, Hébecourt et St Paër et d'atteindre 40 mg/l au captage de Bézu	- Moyenne pondérée des REH mesurés sur les échantillons du BAC	REH = 77 kgN/ha (moyenne 2018)	REH = 50 kgN/ha			
	Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle du BAC	- % SAU avec couverts efficaces sur les 3 successions prioritaires - % SAU maïs avec un bilan N positif > 40	- 41% sur céréales - culture de printemps - 27% sur céréales - céréales des polycultures - 68% sur colza - céréales (données 2018) - 0% sur lin - céréales - Pas de données sur le maïs	- 90% SAU céréales - CP - 90% SAU céréales - céréales polycultures - 90% SAU repousses colza - 50% SAU lin - céréales maïs	PAC	Les 4 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales - maïs - céréales - lin - céréales On considère un couvert efficace, un couvert permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire. La référence maïs sera basée sur la campagne 2019	
Produits phytosanitaires	Transmettre les itinéraires techniques permettant le calcul des IFT	- Nb d'exploitation ayant un IFT ≥ à l'IFT de références durant 3 ans - Nb d'exploitation ayant un IFT < à l'IFT de références durant 3 ans				L'IFT de référence sera calculé à partir de la campagne 2019 (quarté 3)	
	Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC	- Nb d'exploitants mettant en place les 3 leviers principaux pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - Nb d'exploitants mettant en place 50% des leviers secondaires pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - La mise en place des leviers agronomiques sera également suivi en terme de % de SAU sur le BAC - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de systèmes de culture permettant de diminuer les IFT		Augmentation des valeurs initiales	AESN	Levier principal: rotation (alternance CP/CH et introduction cultures écouffantes), décalage date de semis (colza/blé), travail du sol (alternance labour/no labour) Leviers secondaires: (qualité sanitaire des semences, déchaumages précoces, faux semis, densité semis, choix variétal, désherbage mécanique) Leviers proposés dans le guide STEPHY Les valeurs initiales seront celles de la campagne 2011!	
Nitrates et Phytos	Sensibiliser les exploitants sur les surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe (filères)	- Evolution des surfaces en herbe, luzerne, méfai, miscanthus, AB... - Nb d'exploitants en AB - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT - Nb d'avis rendus par le syndicat de bassin versant préalablement aux retournements de prairies, Nb d'avis respectés, surfaces concernées	- 7% d'herbe, 2% de luzerne, 1% de miscanthus, 0,2% en AB (données 2017) - 3 exploitants en AB (2017) - 3 exploitants accompagnés dans une démarche systèmes	- Maintien de surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe - 5% de surfaces en AB - 100 % des avis rendus par le syndicat de bassin versant respectés	AESN	Les données concernant les avis réalisables aux retournements de prairies, seront fournies par le syndicat de bassin versant et/ou la DDTM de Seine maritime	

Le programme d'actions est réalisé à l'échelle des ZPAAC d'Hébecourt, Saint-Paër, Bézu-Saint-Eloi et Elbeuf-En-Bray. Les indicateurs associés sont calculés à cette échelle globale.

Annexe 2 : Actions à réaliser par la collectivité à compter de la campagne culturale 2019-2020

Objectif	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
Sensibilisation, formation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en œuvre par la collectivité et les CPA pour y parvenir	- Nb de bulletins d'information émis	- 2 bulletins d'information envoyés (2018)	> ou = à 3	Animation BAC	
	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	- Nb d'articles de presse - Nb d'événements	- 2 articles - 1 intervention auprès de lycéens	- 2 articles - 1 événement	Animation BAC	
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Nb des exploitations du territoire informé (maïs ou bulletin d'information) - Nb d'analyses réalisées	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	Animation BAC Suivi renforcé AESN/collectivités	L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail
	Calculer la concentration en nitrates générée l'année N sur le BAC	- Taux de nitrate calculé (mobile de Burns) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année			Animation BAC	Compte tenu que le calcul de la concentration est dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens
Nitrates	Créer un réseau de suivi et de références sur 1 REH - mode prélevées par les plantes	- Nb de parcelles du réseau reliquat faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert - Nb de nouveaux exploitants /an	- 210 reliquats entrés hiver - 100% des parcelles du réseau - 65 exploitants	- 210 reliquats entrés hiver - 100% des parcelles du réseau - 8 nouveaux exploitants	Financement AESN + CDZ7 + Nitap + collectivités : 210 REH Animation BAC	
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collective)	- Nb d'événements collectifs - Nb de rencontres individuelles REH - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les JFT - Nb de projet accompagnés (investissement, filière...)	- 2 événements collectifs - 1 RDV individuel REH avec 80% des exploitants du réseau - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés pour des investissements matériels	- 2 événements collectifs - 1 RDV individuel REH chez 100% des exploitants du réseau - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés	Animation BAC	
Produits phytosanitaires	Suivi des JFT	- Calcul des JFT exploitation tous les ans - Calcul des JFT par cultures tous les ans			Animation BAC	Les JTK seront collectés lors des RDV REH. Les énoncés principaux et secondaires d'action favoriseront l'approche système à bas niveaux d'intrant sur le BAC
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collective)	- Nb d'événements collectifs - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les JFT	- 2 événements collectifs - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- 2 événements collectifs - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système	Animation BAC	
Nitrates et Phytos	Poursuivre le travail engagé auprès des prescripteurs du BAC	- Nb de réunion d'informations - Nb de bulletins d'informations envoyés	- 1 rencontre - 2 bulletins d'informations	- 1 rencontre - 3 bulletins	Animation BAC	
	Etudier les filières locales pour les exploitants du BAC Etudier les moyens de compensation financière pour inciter les exploitants à mettre en place des actions préservant la ressource en eau	- Nb d'études sur les filières - Nb d'appui, accompagnement aux filières - Nb de projet PSE ou tout autre projet permettant l'indemnisation des exploitants	- 0 études filières - 0 appui/accompagnement	- 2 études filières - 1 appui/accompagnement	AESN Animation BAC	Demande des agriculteurs du groupe de travail de travailler sur l'herbe (maintien et création de surfaces)